Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3a-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-09-22-3a

L'An DEUX MILLE VINGT SIX et le 22 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire.

Présents *:*
Mmes et MM. Jean-Philippe CABASSUT, Hervé CHANTIER, Marie-Laure GONZALEZ, Olivier BONNAUD, Alice GONZALEZ, Philippe BELLON, Janis GARCIA, Gilbert LIEHN, Myriam BEAUJARD, Françoise DOMERGUE, Patrick JOBARD, Sylvia BOULLENOT, Sébastien RONGIER, Audrey GINOT, Laetitia JUNG, Céline MOLINA, Virginie WOUTERS, Muriel PRADES, Jean-Marie BENEZIS, Pascale GENIEIS-TORAL, Sandrine MAZARS, Jordan DARTIER.
Procurations *:*
Patrick HOULES donne procuration à Jean-Philippe CABASSUT,
Nelly CHEVALET donne procuration à Laetitia JUNG,
Philippe DUGENNE donne procuration à Hervé CHANTIER,
Lionel JORDAN donne procuration à Audrey GINOT,
Jean-Félix BOUDOU donne procuration à Olivier BONNAUD,
Audran MONTEMAGGI donne procuration à Philippe BELLON,
Bernard SAUCEROTTE donne procuration à Muriel PRADES.
Secrétaire de Séance :
Marie-Laure GONZALEZ.

Objet **: Contestation de la délimitation du rivage de la mer**

Les services de l'État ont engagé, en 2023, une procédure de délimitation des limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Vias. Cette procédure vise à constater la limite physique actuelle du domaine public maritime naturel, constituée par les terrains couverts et découverts par la mer jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Un premier dossier avait été transmis, pour avis, à la commune en novembre 2023 et avait reçu un avis défavorable du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2024. À la suite du changement de municipalité, les services de l'État ont retransmis le dossier et présenté le projet de tracé à la nouvelle équipe municipale. Selon le calendrier prévisionnel communiqué, l'avis de la commune doit être adressé au début du mois d'octobre 2026. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois valant avis favorable. Une participation du public par voie électronique doit ensuite être organisée au cours du même mois, avant que la nouvelle délimitation du domaine public maritime ne soit définitivement arrêtée par le préfet.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3a-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Le projet de tracé repose sur une cartographie du littoral établie par les services de l'État à partir de constatations réalisées entre 2001 et 2021. Il est susceptible d'intégrer au domaine public maritime plusieurs terrains aujourd'hui occupés par des propriétés privées et des établissements d'hôtellerie de plein air.

Une telle évolution modifierait profondément le régime juridique de ces terrains et pourrait entraîner le retrait d'installations, la réduction de capacités d'accueil ou le recul d'activités existantes. Les conséquences seraient dommageables pour les propriétaires et les exploitants concernés, mais également pour l'économie touristique, l'emploi et les ressources de la commune. Si la commune reconnaît la réalité de l'érosion et la nécessité d'anticiper le recul du littoral, elle considère que la délimitation proposée doit être accompagnée d'une stratégie réaliste de relocalisation, de renaturation et de juste indemnisation.

Compte tenu des conséquences non négligeables que représente, pour la commune et ses administrés, le projet de délimitation présenté par les services de l'Etat, il est proposé d'en débattre et d'émettre un avis sur le projet de délimitation proposé par l'Etat.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-4 et 5 et R2111-5 à 14,

CONSIDERANT que la commune dispose, conformément à l'article R2111-7 de ce même code, d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet présenté,

CONSIDERANT non négligeable le projet de délimitation présenté par les services de l'Etat,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE ET CONTESTE** le projet de délimitation du rivage de la mer présenté par les services de l'Etat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à informer, conformément à l'article R2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur le Préfet de l'Hérault, de la décision prise par le Conseil Municipal ce jour de contester officiellement le projet ainsi présenté.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche en découlant et à signer tout document y afférant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

MAIRIE DE VIAS (Hérault)

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 25/09/2026

Publié le :
28/09/2026